

Service instructeur
Service Environnement et Agriculture

N° 6^e/23-07

Service consulté

**SOUTIEN A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
(REPARTITION DE CREDITS) - C031**

Résumé : *Le présent rapport propose la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre les différentes associations, en conformité avec l'enveloppe globale « Education à l'Environnement » fixée lors du vote du BP 2007 en date des 14 et 15 décembre 2006 et après soumission à la Commission de l'Agriculture de l'Environnement et du cadre de Vie réunie le 8 février 2007.*

Après examen du rapport n°2007/I-6è/05, relatif à l'environnement naturel, l'Assemblée Départementale a décidé les 14 et 15 décembre 2006 d'inscrire un crédit de 1.184.000 € dont 260.000 € au titre des investissements et 924.000 € au titre du fonctionnement pour la politique régionale d'éducation à l'environnement. Comme les années passées et en application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention sera établie pour toutes les associations bénéficiant de subventions supérieures, égales ou proches de 23.000 €.

Elle a également donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires.

Le tableau figurant en annexe détaille les actions menées dans le cadre du programme régional pluriannuel de soutien à l'éducation à l'environnement (PREE) lequel harmonise les interventions des trois collectivités territoriales alsaciennes en faveur des structures d'éducation à l'environnement et au patrimoine naturel régional. En 2007, ce programme permettra notamment d'apporter une aide aux centres existants pour leurs différentes actions et la réalisation des journées-enfants qui sont programmées.

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA) fédère de nombreuses structures alsaciennes intervenant dans la sensibilisation et la formation à l'environnement et au patrimoine régional. Elle a assuré, comme chaque année, le regroupement des actions proposées par ces structures dans un programme alsacien de sensibilisation à l'environnement.

Le montant de la subvention à l'ARIENA sera en très légère hausse, du fait des nouveaux projets qui voient le jour. En termes de masse budgétaire, le Conseil Général du Haut-Rhin reste le premier financeur de l'éducation à l'environnement mais de nouveaux partenariats sont développés, à notre demande, entre les structures et les communautés de communes et les communes.

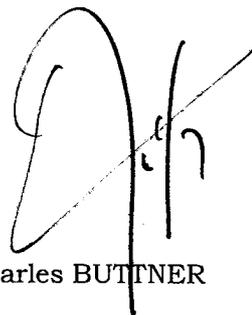
Il convient de noter, par ailleurs, une relative stabilité des enveloppes de fonctionnement, nonobstant la poursuite de la croissance du volume d'activité d'animation calculé en « journées-enfants ». Le total annuel 2006 n'est pas encore définitif mais devrait dépasser les 60.000 journées d'animation qui constituait le total 2005.

Pour ce qui concerne les projets d'investissements :

- le projet de CINE de Colmar n'apparaît pas (comme les années précédentes) dans le présent rapport du fait qu'il doit être pris en compte au titre de la Dotation d'Accompagnement des Charges de Centralité des deux Agglomérations Haut-Rhinoises (DACCAHR). La constitution de l'association support est en cours et l'impact financier n'apparaîtra, en 2007, qu'au niveau du fonctionnement (environ 7800 €) du poste de responsable de projet,
- une inscription complémentaire sera présentée en cours d'année pour l'achèvement de la réhabilitation du CINE du Rothenbach (80.000 € mandatés à ce jour),
- la réhabilitation de la maison éclusière de HIRTZFELDEN était programmée (sur des crédits DAR puisqu'il s'agit d'une propriété départementale) en 2006. Celle-ci a été ajournée du fait de la liquidation judiciaire de l'association occupante « Jeunes Pour la Nature ». Une nouvelle association ayant le même objet « Enjeu-Nature » a, depuis lors, repris l'activité et les locaux ; la réhabilitation devrait, en toute logique être reprogrammée en 2007.

Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2007 et seront prélevés sur les chapitres 65/6574-738, 011/6281/738 et 65/65734-738 en fonctionnement et sur les chapitres 204/2042-70 et 204/20414-738 en investissement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Charles BUTTNER

prog.	imputat°	STRUCTURES	Subvt° 2002 accordée	Subvt° 2003 accordée	Subvt° 2004 accordée	Subvt° 2005 accordée	Subvt° 2006 accordée	Nature subv.° 2007	Class.	Actions 2007	Proposé 2007 d'inscrire de la déne Commission (en euros)	Remarques / Dispo au BP
FUNCTIONNEMENT												
C031	65/6574/738	ARIENA	88 424	121 745	114 838	124 556	126 042	F	E.E	fonctionnement + réseau + projets	132 471	animation réseau (34792 €)-projets de réseau (26520 €)+ fonctionnement général (71159 €)
C031	65/6574/738	CINE du Moulin Lutterbach	76 224	76 224	76 224	76 224	76 224	F	E.E	actions sensibilisation environnement	76 224	au plafond CINE
C031	65/6574/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau	76 224	76 224	76 224	76 224	76 224	F	E.E	actions sensibilisation environnement	76 224	au plafond CINE
C031	65/6574/738	CINE CPJE Atouts Hautes Vosges	49 326	43 260	50 000	55 000	60 000	F	E.E	actions sensibilisation environnement	60 000	
C031	65/6574/738	CINE Petite Camargue Alsacienne	56 985	56 985	57 100	57 000	57 000	F	E.E	actions sensibilisation environnement	57 200	
C031	65/6574/738	ENJEU-NATURE (ex IPN)	30 900	34 980	37 500	40 000	21 000	F	E.E	actions sensibilisation environnement	45 000	
C031	65/6574/738	Ecomusée	59 330	38 000	38 000	38 000	38 000	F	E.E	actions d'animation nature	38 000	subvention CRA "tourisme"
C031	65/6574/738	Parc Zoologique de Mulhouse CAMSA	62 000	62 420	32 128	35 400	35 400	F	E.E	actions sensibilisation environnement	35 400	feuille 18 sensib.
C031	65/6574/738	Vivarium du Moulin	24 756	24 756	25 000	25 000	26 850	F	E.E	actions sensibilisation environnement + programme scolaire sur collines calcaires (prog. PNRBY) + exposition "taigües"	32 140	feuille31 sensib (17000 €) + feuille32 sensib 8640 + feuille 9 concept*(6500 €)
C031	65/6574/738	LUPPACHHOF	12 200	18 260	16 750	16 500	20 000	F	E.E	actions sensibilisation environnement	25 000	feuille 14 sensib.
C031	65/6574/738	Via La Ferme	27 850	17 300	17 500	17 500	20 000	F	E.E	actions sensibilisation environnement	25 000	feuille30 sensib.
C031	65/6574/738	Aller Alsace Energie	12 000	11 404	10 804	12 868	12 868	F	E.E	sensibilisation maitrise de l'énergie primaires collèges lycées	12 868	feuille 3 sensib.(6938 €) + feuille 4 sensib.(5930 €)
C031	65/6574/738	Ligue pour la Protection des Oiseaux	13 720	8 750	8 750	9 250	11 500	F	E.E	actions pédagogiques "scolaires"+ dépliant découverte zones humides phase 2	11 400	feuille 13 sensib (9500 €) + feuille 3 concept*(1900 €)
C031	65/6574/738	Alsace Nature Région	7 622	7 622	7 622	8 000	8 000	F	E.E	dimanches-nature	8 000	feuille 6 sensib.
C031	65/6574/738	SHNE Colmar	0	3 600	3 600	12 230	12 230	F	E.E	actions sensibilisation environnement	8 000	feuille 29 sensib.
C031	65/6574/738	OCCE 68	0	0	0	4 000	4 460	F	E.E	opération "enfants et rivières d'Alsace"	5 000	feuille 17 sensib.
C031	65/6574/738	Saumon-Rhin	0	0	2 500	4 200	5 250	F	E.E	actions sensibilisation environnement	3 000	feuille 28 sensib.
C031	65/6574/738	NATURHERNA	0	0	0	2 000	2 750	F	E.E	actions sensibilisation environnement	2 750	feuille 16 sensib.
C031	65/6574/738	GERMA	5 060	2 715	2 000	2 000	2 000	F	E.E	animation découverte des mammifères sauvages	2 000	feuille 11 sensib.
C031	65/6574/738	Chambre de consommation d'Alsace	0	0	1 150	1 250	3 500	F	E.E	"l'eau affaire des usagers"	1 250	feuille 8 sensib.
C031	01/6281/738	ARIENA	0	0	0	0	40	F	E.E	coïtation annuelle	40	
C031	65/6574/738	Maison de la Géologie - Senteim	6 300	6 300	6 300	6 140	6 200	F	E.E		656 967	en suspens - association non-conforme à la réglementation "animation"
			601 299	610 545	584 010	621 812	622 788					
INVESTISSEMENT												
C031	204/2042/70	LUPPACHHOF	2 380	5 088	1 336	3 250	2 165	I	E.E	locaux d'animation amovibles + sonorisation calèche	5 421	feuilles 4 (4810 €) et 5 (611 €) équipement
C031	204/2042/70	CINE du Moulin Lutterbach	12 986	1 705	1 470	4 500	1 012	I	E.E	acquisition véhicule propre	5 000	feuille 6 invest.
C031	204/2041/4/738	COMCOM Porte d'Alsace pour CINE Altenach	3 929	1 063	1 125	3 925	1 742	I	E.E	pasteurisateur pour pressoir à pommes + rince bouteilles de la Mdlnature du Sundgau	4 945	soit 35% de la dépense, subvention calculée sur montant HT, cofinancement CRA et COMCOM
C031	204/2042/70	ARIENA	0	0	0	0	0	I	E.E	équipement mobilier + acquisition nouv. véhicule	4 185	feuilles 13 (1075 €)-15 invest.(3110 €)
C031	204/2042/70	Petite Camargue Alsacienne	46 196	56 349	167 084	22 098	4 700	I	E.E	réaménagement des mares pédagogiques	1 900	feuille 19 équipement
C031	204/2042/70	SHNE Colmar	0	0	0	0	0	I	E.E	bibliothèque et ludothèque	1 900	feuille 10 équipement
C031	204/2042/70	Via La Ferme	3 264	3 964	1 104	425	260	I	E.E	achat photocopieur	1 327	feuille 4 invest.
C031	204/2042/70	LFO	0	0	0	0	10 500	I	E.E	matériel audiovisuel pédagogique	1 250	feuille 3 équipement
C031	204/2042/70	CPJE Atouts Hautes Vosges	0	0	0	0	0	I	E.E	documentation et matériel pédagogique	1 060	feuille 11 équipement
C031	204/2042/70	Enjeu Nature (ex IPN)	3 519	725	3 445	4 750	4 070	I	E.E	aménagement mair pédagogique + livres (280)	1 030	feuilles non numérotées équipement
C031	204/2041/4/738	Parc Zoologique de Mulhouse CAMSA	0	0	500	420	500	I	E.E	renouvellement médiathèque	700	feuille 8 équipement
C031	204/2041/4/738	Commune WILDENSTEIN - CPJE	0	0	0	50 000	80 000	I	E.E		27 908	en attente programmation solide des travaux
			72 274,00	68 894,00	174 728	86 118	102 784					

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur du **Zoo de Mulhouse**
- Communauté d'agglomération Mulhousienne -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'année 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace, gestionnaire du Parc Zoologique et Botanique, sise à MULHOUSE, représentée par M. Jo SPIEGEL - Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « Zoo de Mulhouse »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Zoo de Mulhouse est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La conception d'outils pédagogiques en rapport avec les actions précitées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de

Fonctionnement :

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.400 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Zoo de Mulhouse pour mener à bien les actions visées en article 1 soit : les actions d'animation et la conception d'outils liés au programme pédagogique.

Investissement :

Une subvention de 700 € au maximum est allouée, pour le renouvellement du fonds de la médiathèque du Service Educatif. La participation du département est ainsi fixée à 70% de la dépense attestée sur facture.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, au prorata des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/65734/738 du budget départemental pour le fonctionnement et C031 20414/738 pour l'investissement, et virés au compte de la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace, Banque de France n°30001 00581 C6840000000 16.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU ZOO DE MULHOUSE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 années civiles.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Zoo de Mulhouse de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Zoo de Mulhouse n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

"SANS OBJET"

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association **VIA LA FERME**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'exercice 2007

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'association VIA LA FERME, sise BERNWILLER, représentée par Mme Marie MINDER - Présidente -, statutairement habilitée

ci-après désignée "l'association VIA LA FERME"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association VIA LA FERME est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 25.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Via La Ferme pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

La subvention annuelle d'investissement est fixée à 1327 € au maximum, soit 50% de la dépense réelle, pour l'acquisition d'un photocopieur

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le règlement de la subvention de fonctionnement annuelle sera effectué en un versement unique.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/6574/F738 du budget départemental en fonctionnement et C031 204/2042F70 pour l'investissement, et virés au compte n° 10278 03530 00020272601 13

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIA LA FERME

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim à SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association VIA LA FERME de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association VIA LA FERME n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Mme.....

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de **l'association Enjeu-Nature**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2007.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Enjeu Nature, sise à GUEBWILLER, représentée par M. Hervé LAZENNEC – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « Enjeu-Nature »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association Enjeu-Nature est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 45.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Enjeu-Nature pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2007 le département du Haut-Rhin alloue une subvention de 1030 € au maximum soit 70% de la dépense subventionnable pour l'aménagement de la mare pédagogique et l'achat de documentation.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente. Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera sur présentation des factures acquittées coresspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/F738 du budget départemental en fonctionnement et 204/2042/70 en investissement, et virés au compte n° 10278 03322 00020092645 92.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D' Enjeu-Nature

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

l'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile pour le fonctionnement et de 3 années civiles pour l'investissement

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association Enjeu-Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Enjeu-Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association **ECOMUSEE d'Alsace**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2007.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Ecomusée d'Alsace, sise à UNGERSHEIM, représentée par M. François CAPBER – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « l'association ECOMUSEE »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association ECOMUSEE est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Fonctionnement :

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 38.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de l'Ecomusée pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/F738 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03000 00020515345 53.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ECOMUSEE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association ECOMUSEE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association ECOMUSEE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... ..

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

au titre de l'année 2007
en faveur de l'association
ARIENA

Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'ARIENA pour la période 2005 à 2007

Vu la demande de subvention en date du 15 novembre 2006

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à Sélestat, représentée par M. Patrick FOLTZER, Président, statutairement habilité,

ci-après désigné "ARIENA "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA ;
- coordination de la campagne régionale intitulée « Protéger l'environnement j'adhère » ;

-coordination du Label CINE

Article 2 : Le montant alloué à l'ARIENA pour ces actions est arrêté à 132.471 € en fonctionnement et 4.185 € en investissement. La répartition indicative de l'aide au fonctionnement est la suivante :

- FONCTIONNEMENT :

Fonctionnement général et suivi du Label CINE : 71.159 €

Conception, formation, animation de réseau : 46.312 €

Opération « Protéger l'environnement j'adhère » : 15.000 €

-INVESTISSEMENT :

Equipement mobilier : 1075 € au maximum, soit 50% de la dépense subventionnable

Acquisition d'un véhicule de service 3110 € au maximum, soit 25% de la dépense subventionnable

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association
**Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement
(CINE) du Moulin à Lutterbach**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE du Moulin pour la période 2005 à 2007

Vu la demande de subvention en date du 15 novembre 2006

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Yann FLORY - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "CINE du Moulin "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE du Moulin faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué à CINE du Moulin pour ces actions est arrêté à :

- 76.224 € (soixante seize mille deux cent vingt quatre Euros) au titre du fonctionnement
- 5.000 € (cinq mille Euros) au maximum en investissement soit 50% de la dépense subventionnable pour l'acquisition d'un véhicule de service

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007

en faveur de l'association de la
Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE d'Altenach pour la période 2005 à 2007

Vu la demande de subvention en date du 15 novembre 2006

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "CINE d'Altenach "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE d'Altenach faisant l'objet d'un financement départemental en 2007 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué au CINE d'Altenach pour ces actions est arrêté à :

- 76.224 € (soixante seize mille deux cent vingt quatre Euros) au titre du fonctionnement.

- il est précisé, par ailleurs, qu'une subvention de 4945 € sera attribuée à la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace en vue de l'installation d'un nouveau pasteurisateur dans les locaux du CINE d'Altenach.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à ,le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'Association Vivarium du Moulin

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, sise à LAUTENBACH-ZELL, représentée par Mme Catherine GALLIATH – Présidente -, statutairement habilitée,

ci-après désignée "le Vivarium du Moulin"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Vivarium du Moulin est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : **Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public, les actions de conception et de réalisation de supports pédagogiques, notamment les expositions.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 32.140 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Vivarium du Moulin pour mener à bien les actions décrites en article 1. A titre indicatif, cette somme est répartie entre les diverses actions subventionnées comme suit :

- actions générales de sensibilisation à l'environnement 17.000 €
- programme destiné aux publics scolaires sur les collines calcaires 8.640 €
- conception et réalisation de l'exposition « araignées de notre région » 6.500 €

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/6574/F738 du budget départemental pour le fonctionnement et viré au compte de l'association ;

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU VIVARIUM DU MOULIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67 600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière

d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par , le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

Mme

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association « Clef des champs »
- LUPPACHHOF-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association « La clef des champs- Le Luppachhof », sise à BOUXWILLER, représentée par M. Patrice MICHEL – Président -, statutairement habilité,

ci-après désignée « Le Luppachhof »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Luppachhof est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 25.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Luppachhof pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Une subvention de 5.421 € au maximum est allouée, pour l'achat de locaux d'animation amovibles et d'une sonorisation mobile. La participation du département est ainsi fixée à 50% de la dépense subventionnable attestée sur facture pour les locaux amovibles et à 70% pour la sonorisation mobile.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C031 65/6574/F738 du budget départemental pour le fonctionnement et 204/2042F70 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande écrite de report.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU LUPPACHHOF

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Luppachhof s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (route de Bennwihr – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Luppachhof s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Le Luppachhof de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Le Luppachhof n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'association
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)
Atouts Hautes Vosges

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CPIE Atouts Hautes Vosges pour la période 2005 à 2007,

Vu la demande de subvention en date du 15 novembre 2006

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association CPIE Atouts Hautes Vosges, sise à Wildenstein, représentée par Monsieur Bruno ULRICH - Président -, statutairement habilité

ci-après désigné "Atouts Hautes Vosges "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions d'Atouts Hautes Vosges faisant l'objet d'un financement départemental en 2006 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Par ailleurs, il est rappelé que le Département participe au financement des investissements à la ferme-refuge du Rothenbach, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Wildenstein.

Article 2 : Le montant alloué à Atouts Hautes Vosges pour ces actions est arrêté à : 60.000 € en fonctionnement et à 1.050 € au maximum en investissement pour l'acquisition de matériel pédagogique et de documentation.

Le montant du solde de la participation départementale aux travaux d'investissements du Rothenbach sera précisé, le moment venu, dans un avenant à la présente convention.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à, le

Le Président

Le Président du Conseil Général